



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 052  
Date : 26 janvier 2023

Mis en ligne le : **03 FEV. 2023**

**Objet : Stationnement d'une grue mobile**

**Lieu : Parking arrière Bât l'Huveaune - Les Ormeaux II  
Avenue Fontségugne**

**Date : Du 15 au 17 février 2023**

N° Acte : 6.1

Le Maire de la commune de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;  
**Vu** la demande en date du 26 janvier 2023, la société HR LEVAGE – 75 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE, sollicitant l'autorisation de stationner une grue mobile aux lieu et dates indiqués en objet ;  
**Considérant** la nécessité de régler la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre de travaux de grutage en toiture de matériel téléphonique, dans la résidence les Ormeaux 2, à l'arrière du bâtiment l'Huveaune, la Société **HR LEVAGE**, est autorisée à faire circuler et stationner une grue de plus de 3,5 t, au pied du bâtiment, du 15 au 17 février 2023 de 7h30 à 17h30.

#### Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Les abords du chantier ainsi que les voiries devront rester propres pendant toute la durée des opérations.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique.

#### Article 3

Du 15 au 17 février 2023 de 7h30 à 17h30, suivant le plan en annexe :

- Le stationnement sera interdit côté pair et impair sur le parking à l'arrière du bâtiment l'Huveaune, côté avenue Fontségugne,
- La circulation sera maintenue par demi-chaussée, en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des

opérations. Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée au pas.

#### **Article 4**

Les riverains devront être informés. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la Société **HR LEVAGE**, et entretenues à ses frais.

La signalisation concernant l'interdiction de stationner, la mise en place d'une circulation alternée, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le pétitionnaire 7 jours minimum avant la date de la mise en place de la grue mobile, soit le 7 février 2023.

#### **Article 6**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 8**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues au Code de la Route.

#### **Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

#### **Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.



**Lalia ATTAF,**  
**Adjointe au Maire**  
Déléguée Gestion des Espaces publics,  
Voirie, Propreté

**PLAN**

